

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026**

Sur convocation en date du vingt-trois mars deux-mille vingt-six, le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-sept mars deux-mille vingt-six à dix-neuf heure trente, sous la présidence de M. le Maire, Pierre SANIER.

17 conseillers étaient présents, M BARBOT Christian, M BARTHELEMY Jeffrey, M CAZCARRA Frédéric, Mme FAURE Agnès, Mme FRAPY Gaëlle, Mme HAÏ Safia, M HUET Serge, Mme LEFEBVRE Evelyne, M QUINSON Jérémy, Mme ROUSSEAU Véronique, Mme ROUSSEL Claudia, M RUELLE Denis, M SANCHEZ Christophe, M SANIER Pierre, M SAPARELLI Philippe, Mme VANELLE Dany et M VISCAINO Bastian

Quorum atteint

Mme GUYOT Jacqueline, ayant donné pouvoir à Mme ROUSSEL Claudia, Mme NAVET Sophie, ayant donné son pouvoir à Mr HUET Serge

Quorum atteint

Madame FRAPY Gaëlle a été nommée secrétaire de séance.

Mme HAÏ Safia fait la remarque que lors du conseil municipal du vingt mars deux mille dix-vingt-six, le benjamin était Mr QUINSON Jérémy, elle demande si cela porte conséquence. Mme LEFEBVRE Evelyne lui dit que non, le compte-rendu du Conseil Municipal du vingt mars deux-mille-vingt-six est validé. Il est précisé que ce conseil est enregistré afin de faciliter la retranscription.

### **2026-17 DELEGATION DE POUVOIR DU MAIRE**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose : L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée. Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, et après avoir entendu Mme ROUSSEL Claudia qui a fait lecture de toutes les délégations Monsieur Le Maire invite le conseil à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, **un montant de 500€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant unitaire ou annuel de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de

l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (**Zones urbanisées et à urbaniser**) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans **la limite fixée de 10 000€ par sinistre** par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative

pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 300 000 € par année civile** autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**En cas d'empêchement du maire**, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Reprises par le conseil municipal

## **2026-18 DELEGATION DE FONCTION AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriale, article L 2122, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, un arrêté municipal sera établi pour chaque adjoint et conseiller délégué.

**M Serge HUET, Premier Adjoint**, recevra délégation permanente.

- Aux finances pour l'ordonnancement des dépenses et l'émission des titres de recettes de la Commune
- Les Ressources Humaines,
- Le Budget,
- L'Etat Civil,
- La Voirie et le Patrimoine

A ce titre signer tous actes, mandats, titres ou correspondances se rapportant à ces attributions.  
Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

**Madame Dany VANELLE, Deuxième Adjointe**, recevra délégation permanente.

- La Vie Associative, les événements culturels, la Valorisation de la Commune
- La gazette et Communication écrite
- La Petite enfance, l'Enfance et la jeunesse

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

**Monsieur Christophe SANCHEZ, Troisième Adjoint**, recevra délégation permanente.

- L'Informatique, la Communication digitale
- La Vie économique
- Les Fêtes et Cérémonies

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

**Madame Claudia ROUSSEL, Quatrième Adjointe**, recevra délégation permanente.

- Pour délivrer les permis de construire, les différentes autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.
- Pour délivrer des certificats, signer toutes les pièces, tous les actes administratifs et documents concernant l'Urbanisme,
- La Gestion du cimetière
- La Politique du logement

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

**Monsieur Frédéric CAZCARRA, Cinquième Adjoint**, recevra délégation permanente

- La Prévention routière, la Sécurité publique, la Salubrité
- Les Affaires spécifiques

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

**Mme Gaëlle FRAPY, Conseillère municipale déléguée**, recevra délégation permanente

- La Protection animale
- La Gestion de la Médiathèque
- Le suivi du Conseil Municipal

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

**Madame Jacqueline GUYOT, Conseillère municipale déléguée**, recevra délégation permanente

- Concernant le CCAS et l'Action sociale
- L'Animation seniors
- La Santé

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

**Monsieur Philippe SAPARELLI, Conseiller municipal délégué**, recevra délégation permanente

- Suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- Le suivi des ERP

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

**Monsieur Bastian VISCAINO Conseiller municipal délégué**, recevra délégation permanente

- La couverture médiatique des événements municipaux

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

### **2026-19 FIXATION DE L'INDEMNITE DU MAIRE**

Monsieur Le Maire, rapporteur, expose : Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire,

**Considérant** que la commune compte 2120 habitants,

**Considérant** que pour une commune de 2120 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux de l'indemnité du maire, à sa demande, pour l'exercice de ses fonctions dans la limite du taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés

Approuve à l'unanimité

### **2026-20 FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS DU MAIRE ET CONSEILLERS DELEGUES**

Monsieur Le Maire, rapporteur, expose :

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du constatant l'élection du maire,

**Considérant** que la commune compte 2120 habitants,

**Considérant** que pour une commune de 2120 habitants le taux de l'indemnité de fonction des adjoints au maire est fixé, de droit, à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, celui des conseillers délégués est fixé de droit à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et conseillers délégués, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le montant des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

**Adjoint : 18.75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit **770.72 €** brut mensuel ;

**Conseiller délégué : 2.62 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit **107.70 €** brut mensuel ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés

Approuve à l'unanimité des présents et représentés.

### **2026-21 ELECTION DES REPRESENTANTS DU SIFAM (Syndicat Intercommunal des fossés des Alentours de Marcheçais)**

Monsieur Le Maire, rapporteur, expose pour donner suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Bû au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIFAM.

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

- M Denis RUELLE : **délégué titulaire**
- M Christian BARBOT : **délégué suppléant**

### **2026-22 ELECTION DES REPRESENTANTS DU SIE ELY**

Monsieur Le Maire, rapporteur, expose pour donner suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Bû au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIE-ELY.

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

- M Serge HUET : **délégué titulaire**
- Mme Gaëlle FRAPY : **déléguée suppléante**

### **2026-23 ELECTION DES REPRESENTANTS AU SMICA (Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet)**

Monsieur Le Maire, rapporteur, expose pour donner suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Bû au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SMICA.

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

- Mme Evelyne LEFEBVRE : **déléguée titulaire**
- M Christian BARBOT : **délégué suppléant**

### **2026-26 DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur Le Maire, rapporteur, expose :

Contexte : Créé en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens combattants, le Correspondant Défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit Défense. Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il mène des actions de proximité.

Modalités de représentation : Au sein de chaque Conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. Il est proposé au Conseil municipal de pourvoir à cette désignation ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les résultats du scrutin auquel il a été procédé ;

Monsieur CAZCARRA Frédéric est désigné en tant que Correspondant Défense.

Approuvé à l'unanimité par vote à mains levées des présents et représentés.

## **TOUR DE TABLE**

Le Maire, rapporteur présente les différentes commissions communales en expliquant qu'il y a des commissions obligatoires :

- **La commission d'appel d'offre**
  - TITULAIRES :
    - M Serge HUET
    - Mme Claudia ROUSSEL
    - M Denis RUELLE
  - SUPPLEANTS :
    - Mme Safia HAÏ
    - M Christophe SANCHEZ
    - Mme Evelyne LEFEBVRE
  
- **Le Conseil d'Administration du Collège**
  - TITULAIRE :
    - M Pierre SANIER
  - SUPPLEANTS :
    - M Joeffrey BARTHELEMY

Pour les autres commissions, Le Maire explique qu'il y a la possibilité de créer des commissions mais fait une mise en garde sur la charge de travail entre toutes les commissions (Communales, Syndicat et Agglomération du Pays de Dreux). Afin de gagner du temps, Le Maire fait distribuer des feuilles d'inscriptions pour que chaque conseiller puisse se positionner sur les commissions communales.

## **PAROLE A LA SALLE**

Question sur l'arrêt de l'ADSL et le devenir des réseaux de France Télécom, M Pierre SANIER explique que l'arrêt du réseau cuivre (ADSL) doit être programmé (mais non défini) à partir de 2028, et que si les réseaux ne sont pas encore enfouis la fibre restera en aérien, seul le cuivre sera retiré.

La séance est levée à 20h30